

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité du lundi 5 mai 2025 tenue au lieu habituel des réunions.

À l’ouverture de la réunion à 19h30 sont présents les conseillers (ères) :

Yves Pelletier
Guylaine Chouinard
Lucien Pelletier
Réjean Morneau

Absents : Lucie Bourgault
 Guy Pellerin

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Après vérification du quorum, la réunion est officiellement ouverte sous la présidence du maire monsieur Alphé St-Pierre. Julie Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière assiste également à cette réunion.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

2025-05-01

Il est proposé Guylaine Chouinard, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement que l’ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l’ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 mars 2025 et du procès-verbal de la réunion ordinaire du 7 avril 2025
4. Recettes du mois et état de la caisse
 Conciliation bancaire
 Comptes à accepter
5. Rapport de l’auditeur indépendant
 - 5.1 États financiers pour l'année 2024
 - 5.2 Nomination de l’auditeur indépendant pour l’année 2025
6. Débats :
 - 6.1 Adoption règlement numéro 95-2025
 Règlement sur la régie interne des séances du conseil
 - 6.2 Adoption règlement numéro 96-2025
 Règlement décrétant un tarif lors d’une intervention destinée à prévenir ou à combattre l’incendie d’un véhicule
 - 6.3 Mise en demeure -Droit d’eau
 - 6.4 Travaux municipaux
 - 6.4.1 Travaux réguliers
 - 6.4.2 Abat poussière
 - 6.5 Entente intermunicipale de loisirs
 - 6.6 Emploi d’été Canada 2025
7. Correspondance
8. Varia
9. Période de questions
10. Levée de la réunion

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 3 MARS 2025

2025-05-02

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement d’accepter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 mars 2025 après modification au point 9 – Levée de la réunion. On aurait dû lire : La séance du conseil prend fin car il n’y a plus quorum à 20h23.

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU 7 AVRIL 2025**

2025-05-03 Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement d’accepter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 7 avril 2025 tel que rédigé.

4. RECETTES DU MOIS ET ÉTAT DE LA CAISSE

Les recettes du mois totalisent 45 646,41 \$ réparties comme suit : taxes municipales 26 988,26 \$; enregistrement de chiens 120,00 \$; vente de timbres/revenus Postes Canada 82,98 \$; entraide incendie 746,77 \$; vente de produits locaux 6,50 \$; location de la salle 150,00 \$; dépôt MAMH 17 540,00 \$, amende de la circulation 11,90 \$. Le solde à la caisse populaire est de 296 641,96 \$

CONCILIATION BANCAIRE

Conciliation bancaire du 30 avril 2025

Le solde au relevé de compte en date du 30 avril 2025	301 565,27 \$
Plus dépôt en circulation	- 18 984,79 \$
Moins chèques en circulation	7 732,18 \$
Total	274 848,30 \$
Solde au grand-livre avant ajustements	276 158,32 \$
Frais de banque / frais terminal paiement direct	44,49 \$
Frais de banque / frais spc	54,60 \$
Frais de banque / intérêts emprunt tempo.	1 167,18 \$
Frais de banque / frais d’utilisation	3,75 \$
Frais de banque / frais fixes d’utilisation	40,00 \$
Impact net des ajustements au grand-livre	-1 310,02 \$
Solde au grand-livre après ajustements	274 848,30 \$

2025-05-04 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d’accepter la conciliation bancaire du 30 avril 2025.

COMPTES À ACCEPTER

Acceptation des dépenses incompressibles et des comptes à payer

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

Salaires nets versés : 11 412,11 \$	Comptes payés : 252,63 \$
Remise fédérale : 2 370,89 \$	Remise provinciale : 7 383,08 \$

2025-05-05 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement que les comptes apparaissant à la liste suggérée des paiements du 5 mai 2025, dont copie a été remise aux membres du conseil et totalisant 56 166,42 \$ plus les dépenses incompressibles ci-haut mentionnés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil, soient acceptés et autorisés pour paiement.

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Date : 5 mai 2025

Julie Bélanger, sec.-trésorière

5. RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

5.1 États financiers pour l'année 2024

La secrétaire-trésorière fait la présentation des états financiers de la Municipalité de Sainte-Félicité pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

2025-05-06

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Réjean Morneau et résolu unanimement d'accepter, tels que présentés, les états financiers de la Municipalité de Sainte-Félicité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

5.2 Nomination de l'auditeur indépendant pour l'année 2025

2025-05-07

Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement que soit renommée, la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'auditeur indépendant pour l'année financière 2025.

6. DÉBATS

**6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 95-2025
RÈGLEMENT SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL**

ATTENDU l'article 491 du Code Municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Félicité désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2025;

RÈGL. 95-2025
2025-05-08

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Morneau, appuyé par Yves Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle de délibérations du Conseil, en l'édifice municipal de Sainte-Félicité, situé au 5 route de l'Église Nord, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire :
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en présence aux séances du conseil :
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi par les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte par la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de 30 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence 30 minutes avant le début de la séance et se termine 5 minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question d'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 14, 17 e), 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 96-2025
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D’UNE
INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L’INCENDIE D’UN VÉHICULE**

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d’un mode de tarification en vertu de l’article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l’exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l’incendie est requis pour prévenir ou combattre l’incendie d’un véhicule, le propriétaire est assujetti à un tarif;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné le 7 avril 2025;

ATTENDU QU’un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2025;

RÈGL. 96-2025
2025-05-09

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucien Pelletier et résolu à l’unanimité :

QUE le règlement suivant soit adopté :

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D’UNE INTERVENTION
DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L’INCENDIE D’UN
VÉHICULE.**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement annule et abroge tous les autres règlements et résolutions adoptés antérieurement sur le même sujet.

ARTICLE 3

Lorsque le service de protection contre l’incendie est requis pour prévenir ou combattre l’incendie d’un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n’habite pas le territoire de la municipalité et qui n’en est pas contribuable est assujetti au tarif suivant :

Type de véhicule ou équipement	Numéro d’unité des véhicules	Taux horaire 1 ^{re} heure	Taux horaire par heure additionnel le
Camion-pompe avec un chauffeur	625-P	500.00 \$	300.00 \$
Véhicule auxiliaire	925	150.00 \$	75.00 \$
Traineau d’évacuation	1025	2.00\$/k m	2.00\$/km
Camion-citerne avec 1 chauffeur	625	300.00 \$	200.00 \$
Unité de secours avec 1 chauffeur	525	200.00 \$	125.00 \$
Pompiers supplémentaires		Salaires en cours	Salaires en cours
Pompe portative		250.00 \$	175.00 \$
Utilisation d’extincteurs		Coût réel	Coût réel
À la poudre :		Coût réel	Coût réel
À la mousse		Coût réel	Coût réel
Bâcle absorbante :		Coût réel	Coût réel
Terreau absorbant		Coût réel	Coût réel
Apria remplissage de cylindre		Coût réel	Coût réel
Frais de repas si passé 4 heures		Coût réel	Coût réel
Mousse de classe foam		Coût réel	Coût réel
Motoneige avec 1 pompier		250.00 \$	100.00 \$
Motoquad avec 1 pompier		250.00 \$	100.00 \$
Caméra thermique		100.00 \$	50.00 \$

De plus, le taux horaire pour les pompiers sera celui qui est fixé par le conseil au début de chaque année.

Toute tarification horaire est comptabilisée à partir de la réquisition des services jusqu’au retour à la caserne des pompiers, y compris le temps de remise en service.

Le coût réel comprend toute dépense assumée par la municipalité pour rendre le service, notamment mais non limitativement.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n’habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n’en est pas un contribuable, qu’il ait ou non requis le service de protection contre l’incendie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

6.3 MISE EN DEMEURE – DROIT D’EAU

Comme mentionné en rencontre de travail le mercredi 23 avril dernier, réception d’une mise en demeure de monsieur Normand Thibault, président du Havre du Lac inc. de payer la facture #102 avec intérêts à jour au plus tard le 30 avril 2025. A défaut de quoi, des procédures judiciaires pourront être intentées avec dommages et intérêts contre la municipalité de Sainte-Félicité sans autre avis et délai.

2025-05-10 Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Yves Pelletier et résolu à la majorité des membres présents de maintenir la décision de ne pas donner suite à la facture # 102 du Havre du Lac inc. concernant le droit d’eau à l’église.

6.4 TRAVAUX MUNICIPAUX

6.4.1 Travaux réguliers

2025-05-11 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d’autoriser les dépenses et les travaux municipaux d’entretien régulier 2025.

2025-05-12 Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement d’autoriser l’achat d’une nouvelle fontaine d’eau pour le Lac du curé.

6.4.2 Abat poussière

2025-05-13 Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu à la majorité des conseillers présents d’autoriser l’achat de 22 ballots d’abat poussière en flocon au BMR - Magasin Coop de St-Pamphile au coût de 775 \$ le ballot de 1000 kg.

6.5 ENTENTE INTERMUNICIPALE DE LOISIRS

2025-05-14 Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d’autoriser la Ville Saint-Pamphile à ajouter l’offre de terrain de jeux à l’entente intermunicipale de loisirs pour les résidents de Sainte-Félicité et ce, effectif pour les inscriptions de l’année actuelle (été 2025).

6.6 EMPLOI D’ÉTÉ CANADA 2025

Réception d’une confirmation écrite de Service Canada pour l’approbation de la demande Emplois Été Canada 2025 (EÉC) pour un emploi étudiant à titre d’Aide aux travaux municipaux.

2025-05-15 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement de publier une offre d’emploi par le biais d’un feuillet postal, précisant « étudiant de Sainte-Félicité seulement », comme Aide aux travaux municipaux à la suite de la confirmation d’une subvention d’Emploi Été Canada 2025. Les personnes intéressées sont invitées à déposer leur candidature au plus tard le lundi 2 juin prochain à 16 h.

7. CORRESPONDANCE

2025-05-16 Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement de prendre acte du bordereau de correspondance numéro 05-2025 en date du 5 mai 2025.

Sûreté du Québec – Priorités d’actions des municipalités 2025-2026

Comme par les années passées, la Sûreté du Québec demande aux municipalités d’identifier les priorités d’action locales du Comité de sécurité publique. On retient les mêmes priorités que par les années passées, soient : vitesse au niveau de la zone urbaine, surveillance nocturne accrue au niveau des chalets/érablières.

Fondation des services de santé de la MRC de L'Islet - Demande de contribution financière

2025-05-17 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement d’autoriser une contribution financière au montant de 50 \$ à la Fondation des services de santé de la MRC de L'Islet pour le Tournoi de golf annuel « Coup de cœur » qui se tiendra le 18 août prochain au Club de golf Tois-Saumons de Saint-Jean-Port-Joli.

Journal l’Écho d’en Haut inc. – Soutien financier

2025-05-18 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement d’autoriser, pour l’année 2025, un soutien financier mensuel rétroactivement à partir de décembre 2024, à la hauteur de 0,25 \$ par foyer.

Journal l’Écho d’en Haut inc. – Offre d’atelier gratuit sur les technologies mobiles et les médias sociaux pour aînés

2025-05-19 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d’accepter l’offre du Journal l’Écho d’en Haut inc. pour la tenue d’un atelier d’initiation et de sensibilisation portant sur l’utilisation des tablettes électroniques, des téléphones intelligents ainsi que des médias sociaux pour les aînés de Sainte-Félicité.

8. VARIA

Aucun point n’est ajouté.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des réponses ont été données aux questions posées.

10. LEVÉE DE LA RÉUNION

2025-05-20 Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement que la réunion soit levée à 20h39.

Maire

Secrétaire-trésorière